ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE

AMENDEMENT

N º 65

présenté par M. Carrez et M. Mariton

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 111, substituer au taux :

« 75 %»

le taux:

« 70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60 %.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des États et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 55 % aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter la retenue à la source sur les dividendes payés dans un ETNC de 55 à 70 %.